

Adresse du tribunal du district de Nevers, qui s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du tribunal du district de Nevers, qui s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 240-241;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13874_t1_0240_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

gaise a détourné le coup porté à son bonheur et à sa gloire. Collot d'Herbois et Robespierre existent, et la tête de leurs assassins va tomber.

Nous nous empressons, Citoyens représentans, de vous faire part des sentimens d'indignation et d'horreur dont nous avons été pénétrés au récit de ce nouveau crime. Nous nous félicitons avec toute la république de ce que l'assassin en a été la seule victime.

Restez au poste du péril et de l'honneur, jusqu'à ce que la liberté soit assurée par la chute de tous les trônes et scellée du sang de tous les tyrans.

Quant à nous, nous veillerons plus que jamais sur vos dangers, et nous dénoncerons sans pitié les traîtres et les conspirateurs ».

LE TUAL fils (*présid.*), BLAIZE (*secrét.*), MAMET, BARTIN [et une demi page de signatures illisibles].

56

Les administrateurs du district de Senlis (1) écrivent qu'ils ont appris avec douleur que des monstres avoient formé le projet d'égorger la Convention dans deux de ses membres Ils jurèrent de veiller sans cesse pour sauver les jours de leurs représentans et de donner mille morts à tous les ennemis du peuple et de ses législateurs

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Senlis, 6 prair. II] (3).

« Qu'ils sont lâches et cruels les ennemis de la patrie qui veulent profiter des ombres de la nuit pour égorger la Convention dans deux de ses membres du Comité de Salut public: Collot d'Herbois et Robespierre.

Qu'ils sont donc insensés ceux qui peuvent former des complots aussi atroces pour anéantir la liberté et la République, oublient-ils que le sol de la France enfanta de tous temps des philosophes, des héros et que le nombre en est et en sera si grand qu'ils renaîtront sans cesse de leurs cendres.

Qu'ils périssent les traîtres qui machinent sourdement notre perte; l'échafaud est là, il les attend, et quelque sensible, quelque généreux, quelque grand que soit le peuple, il verra tomber leur tête avec plaisir et de sang froid.

L'œil vigilant de ce peuple est sans cesse ouvert sur vous; Législateurs, vivez pour notre commune félicité, nous veillerons pour défendre vos jours et donner mille morts à tous les ennemis du peuple et de ses représentans. S. et F. ».

BONDILLO, DUCHAMBON, SAUNIER, THÉROUANNE, PANIS, MOTELET, PIGRASSE, QUIM.

(1) Oise.
(2) P.V., XXXVIII, 291. Bⁿ, 15 prair.; Ann. R.F., n° 185; M.U., XL, 234; Mon., XX, 633; J. Fr., n° 617; J. Sablier, n° 1356.
(3) C 305, pl. 1146, p. 6.

57

Le conseil-général de la commune de Beauvais (1) applaudit avec transport au décret qui a proclamé l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'âme, et il témoigne son indignation sur l'attentat commis sur des représentans du peuple

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Beauvais, 5 prair. II] (3).

« Citoyens Législateurs,

Après avoir mis la probité, la justice et toutes les vertus à l'ordre du jour; après avoir déjoué tous les complots, anéanti tous ces vils conspirateurs qui machinaient sourdement la destruction de la République, qui voulaient nous ravir la liberté que la mort seule nous enlèvera, il fallait que la nation française arrachée au fanatisme et à la servitude, dégagée des mensonges absurdes de la superstition, évitât l'écueil funeste de l'athéisme. L'inquiétude s'emparant des âmes, les êtres immoraux et fangeux que nourrissait le crime, voulant anéantir la divinité pour faire disparaître la vertu; vous avez Braves montagnards, fait cesser toutes les craintes, vous avez étouffé les clameurs sinistres des athées, en proclamant solennellement que le peuple français reconnaît l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme.

Le conseil général de la commune applaudit avec transport à ce décret ».

MANET, TICQUET, VÉRITÉ, DUBAR, MAUGER, Thomas LEVESQUE, LANGLET, CANET [et 13 signatures illisibles].

P.S. Nous recevons à l'instant la nouvelle qu'un monstre a voulu attenter aux jours d'un de nos représentans; notre indignation éclate en apprenant cet horrible assassinat. Non, ces hommes sanguinaires et les infâmes tyrans qui les soudoient n'existeront plus longtemps; leurs crimes, leurs forfaits sont à leur comble; tous les républicains sont debout et bientôt il n'existera plus que le triste souvenir des attentats des rois et de leurs ministres.

LANGLET (*maire*), MULLO, CANET [et 14 signatures illisibles].

58

Le tribunal du district de Nevers, département de la Nièvre, écrit à la Convention qu'il vient d'apprendre avec indignation la nouvelle de l'attentat horrible commis sur deux de ses représentans. Il jure de poursuivre sans relâche tous les ennemis de la révolution; il voit, dans ce complot tramé, l'intention ouverte de

(1) Oise.
(2) P.V., XXXVIII, 291. Bⁿ, 15 prair. et 22 prair. (1^{er} suppl^t); M.U., XL, 234; Ann. R.F., n° 185; Mon., XX, 633; J. Fr., n° 617; J. Lois, n° 613.
(3) C 305, pl. 1146, p. 7.

perdre la France, en perdant le comité de salut public. Soyez sûrs, législateurs, de la confiance de toute la France.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Nevers, 7 prair. II] (2).

« Représentans du peuple français,

Le tribunal du district de Nevers qui, dans toutes les circonstances orageuses s'est empressé de manifester ses opinions politiques à la Convention nationale, et de lui réitérer son attachement, ainsi que sa soumission à la loi et au gouvernement révolutionnaire, vient d'apprendre avec indignation l'attentat horrible commis sur un de vos membres, et médité contre un autre, qui tous deux n'ont cessé de donner des preuves éclatantes de leur amour pour la liberté, et de leur dévouement à la cause du peuple; il porte dans votre sein le premier élan de sa douleur, vient la confondre avec la vôtre et jure de poursuivre sans relâche tous les ennemis de la révolution, quelque masque qu'ils empruntent, et de servir de bouclier à la représentation nationale.

Citoyens représentans, au moment où nous croyions toutes les factions abattues, et tous leurs chefs punis, nous voyons encore une tête de cette hydre se lever avec la rage du désespoir, et aller jusque dans le sanctuaire des lois chercher des victimes à sa fureur, heureusement impuissante, mais la liberté triomphera de tous les crimes et de tous les genres de malveillance.

Qui ne verrait pas aujourd'hui dans le complot tramé contre le Comité de salut public, l'intention ouverte de perdre la France, Représentans du peuple, le dernier coup va investir, plus que jamais, s'il était possible, la Convention nationale et le Comité de salut public, de la confiance justement méritée de la nation entière. Vive la République une et indivisible, Vive la Convention nationale ».

DANIOURS (*présid.*), BOURG, CASSARD, ARNAUD, VERNIER, PAUPER.

59

La commune du Gua, département de la Charente-Inférieure, vient de faire partir un cavalier armé et équipé à ses frais; elle a fait don, il y a environ deux mois, de 168 chemises, 36 paires de guêtres, 6 pantalons et 6 gilets de calmouck, 20 paires de souliers, 1 sac de peau, 6 paires de bas, 2 mouchoirs, 2 nappes, 1 drap, 1 bonnet, 1 habit complet, 2 vestes et 2 culottes d'ordonnance et 42 sacs à grains, et enfin 200 livres de cuivre et mitraille, et beaucoup de charpie.

Le département doit armer un vaisseau: tous les citoyens de cette commune se sont empressés de souscrire pour y contribuer chacun selon ses moyens.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) P.V., XXXVIII, 292. Bⁿ, 15 prair.; M.U., XL, 234.

(2) C 305, pl. 1146, p. 8 à 10.

(3) P.V., XXXVIII, 292. Bⁿ, 19 flor. (suppl^t).

[Le Gua, 30 flor. II] (1).

« Législateurs,

La commune du Gua, district de Marennes, vient d'armer et équiper un cavalier Jacobin; déjà il est parti pour l'armée. Il y a deux mois cette commune a fait don aux défenseurs de la patrie de 168 chemises, 36 paires de guêtres, 6 pantalons et 6 gilets de calmoux, 20 paires de souliers, 1 sac de peau, 6 paires de bas, 2 mouchoirs de poche, 2 nappes, un drap de lit, un bonnet, un habit complet et 2 vestes et 2 culottes d'ordonnance. La patrie a eu besoin de sacs à grain, il en a été requis 42 dans cette commune pour Rochefort et vous ont été portés en don, de même que 200 livres de cuivre, mitrailles et quantité de charpie que nos citoyennes se sont empressées de faire.

Citoyens législateurs, ce fut après la remise de tous ces dons que les républicains de cette commune formèrent le généreux projet d'armer et équiper le cavalier que nous venons de faire partir; il n'est pas jusqu'au plus pauvre qui n'ait donné dix sols.

Législateurs, le département arme un vaisseau à ses frais; tous les républicains sont appelés par ses administrateurs à y concourir de tous leurs moyens; la commune du Gua a de suite ouvert une souscription, et plusieurs membres de la société populaire ont souscrit. Nous assurons à la Convention nationale que nos concitoyens donneront dans cette occasion de nouvelles preuves de leur amour pour la chose publique. Ah qu'il est doux pour des magistrats du peuple d'avoir à lui rendre compte de si belles actions de ses concitoyens. S. et Respect à la représentation nationale ».

CHASTANG (*maire*), FLEURET, BOTTON, JAMOY (*notable*).

60

Les maires et officiers municipaux de Marignane, département des Bouches-du-Rhône, instruisent la Convention nationale qu'ils viennent d'envoyer à la monnaie de Marseille le restant de l'argenterie de leur ci-devant paroisse, consistant en 51 marcs 7 onces. Puisse cette argenterie, convertie en numéraire, servir à anéantir les tyrans et les conspirateurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Marignane, s.d.] (3).

« Citoyens législateurs,

Nous nous empressons de vous apprendre que nous avons déposé à la monnaie de Marseille le restant de l'argenterie de la ci-devant paroisse de cette commune, consistant en une grande croix plaquée en argent, une autre plus petite plaquée de métal, 3 calices et leurs patènes, 2 ciboires, un porte reliques, 3 boîtes dont une ayant servi aux huiles, et 2 soleils,

(1) C 305, pl. 1137, p. 1.

(2) P.V., XXXVIII, 292. Bⁿ, 15 prair. (suppl^t) et 19 prair. (suppl^t); J. Sablier, n° 1356.

(3) C 305, pl. 1137, p. 2.